

**CONVENTION MINIERE ENTRE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO ET LA MIBA ET LA MINIERE DE
SENGA SENGA « SENGAMINES »**

**CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA MIBA ET LA
MINIERE DE SENGA SENGA « SENGAMINES »**

1. Historique

La Société SENGAMINES Sarl a été créée le 08 novembre 1999 avec comme actionnaire majoritaire COSLEG, qui détenait 98,8% des actions. Elle a signé une convention minière avec l'Etat congolais.

Il y a eu par après évolution de la société avec l'entrée de la MIBA en 2003 avec 20% des actions dans SENGAMINES.

Plusieurs changements d'actionnaires sont intervenus dans cette société.

Par ailleurs, l'entrée de la MIBA dans SENGAMINES résulte de ses réclamations étant donné que les périmètres octroyés à SENGAMINES sont la propriété de la MIBA.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une convention minière.

Par ailleurs, avec l'entrée de la MIBA, la SENGAMINES est devenue une société de Joint-venture dans laquelle la MIBA détient des actions.

2.2. Validité de la convention

1°. Pouvoirs des signataires

Dans la convention minière initiale, l'Etat congolais a été représenté par les autorités désignées à l'article 43 de l'Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981 (ancien Code Minier).

2°. Mode de sélection du partenaire

Dans la première SENGAMINES comme dans la nouvelle SENGAMINES, il n'y a pas eu appel d'offre. Il s'est agi d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La création de la SENGAMINES, la convention minière ainsi que les modifications aux statuts ont été approuvées par le Président de la République.

Le Ministre des Mines avait également approuvé les différents actes de la SENGAMINES, à l'exception du contrat de gestion entre SENGAMINES et ONR du 27 août 2000.

4°. Eligibilité

La SENGAMINES étant une société de droit congolais, elle est éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de la SENGAMINES de 1999 n'ont pas prévu des dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Mais comme toute Sarl, sa fondation est subordonnée par l'autorisation du Président de la République. Ce qui a été fait.

2.3. Obligations des parties

La société Sud-africaine First African Diamonds (FAD en sigle) avait pris des engagements, notamment pour effectuer les nouvelles explorations et présenter une nouvelle étude de faisabilité avant la reprise effective de l'exploitation des concessions minières concernées et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à partir de novembre 2005.

Dix-huit (18) mois sont passés, sans que FAD puisse remplir ses obligations, ce qui a amené le Ministre des Mines à mettre fin aux engagements de FAD dans la SENGAMINES par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/799/2007 du 15 septembre 2007.

3. Aspects techniques

Il faut rappeler que l'ancienne SENGAMINES Sarl avait fait l'exploitation minière industrielle. Il y a aussi production.

Or, l'actuelle SENGAMINES avec la MIBA ne pratiquent ou n'exercent, aucune activité minière sur le site.

Le partenaire FAD qui avait promis dans dix-huit (18) mois de relancer les activités, n'a pas respecté ses engagements, par rapport au chronogramme d'exécution des travaux.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social et répartition des actions

- MIBA : 20%
- ORYX (FAD) et autres : 80%

Le capital social est fixé à la somme de francs congolais onze millions deux cent cinquante mille (CDF 11.250.000).

4.2. Apport des parties

Les périmètres mis à la disposition de SENGAMINES sont des périmètres MIBA. Ils constituent l'apport MIBA. Par contre, le partenaire ORYX ou FAD avait l'obligation d'apporter le financement pour les nouvelles explorations et le développement du projet.

4.3. Retombées financières

Outre les dividendes à attendre de 20%, aucune autre retombée financière n'a été prévue, en l'occurrence le pas de porte et les royalties.

Toutefois, le partenaire avait injecté dans la société environ dollars américains douze millions (USD 12.000.000) dont les détails n'ont pas été fournis à la Commission.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La convention minière exonère la société SENGAMINES du paiement des impôts, droits et taxes en faveur de l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune autre action sociale à impact visible n'est réalisée actuellement par la société, surtout pas en faveur des communautés locales.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas fourni la preuve du respect par elle des obligations environnementales.

6. CONCLUSIONS

La Commission met à charge de la convention minière SENGAMINES, les griefs suivants :

- L'objet de la convention porte sur des concessions, en violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 qui limitait l'objet de toute Convention Minière à l'octroi par l'Etat d'une ou plusieurs ZER (Zones Exclusives de Recherches);
- Exclusion illégale de la MIBA lors de la signature de la convention initiale alors que les concessions concernées lui appartenaient ;
- Déséquilibre des parts sociales attribuées à la Miba en l'absence d'une évaluation précise de son gisement ;
- Gel du gisement ;
- Non dépôt des états financiers ;
- Aucune activité de recherche et d'exploitation sur terrain actuellement ;
- Non respect du délai de 18 mois convenus pour la production de l'étude de faisabilité par FAD (First African Diamond) ;
- Cessation de paiement et ébranlement de crédit dans le chef de la Sengamines Sarl.

De ce qui précède, la Commission constate et recommande ce qui suit :

- Abrogation du décret no 009/01 du 23/02/2001 portant approbation d'une convention minière entre la RDC, la MIBA et la SENGAMINES ;
- Déclenchement de la procédure de faillite de la Sengamines Sarl ;
- Déchéance des droits miniers de la SENGAMINES conformément a l'article 47 pt 4 et 5 de la convention minière du 29/08/2000;
- Rétrocession à la MIBA de ses droits miniers ;
- Existence d'une créance de 198 millions entre FAD et ORYX.